



## Arrêt

**n° 129 978 du 23 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 7 décembre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VANBERSY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La mère du requérant a déclaré être arrivée en Belgique avec lui, le 23 mars 2008.

1.2. Le 25 mars 2008, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 19 338 du 27 novembre 2008 du Conseil de ceans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 8 octobre 2009, la mère du requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13<sup>quater</sup>), adoptée par la partie défenderesse en date du 21 octobre 2009.

1.4. Le 29 octobre 2009, la mère du requérant a introduit une troisième demande d'asile. Le 21 décembre 2009, la partie défenderesse a informé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qu'elle renonçait à cette demande.

1.5. Le 7 février 2011, la mère du requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de demandeur d'emploi. Le 26 juillet 2011, elle est inscrite au registre des étrangers et est mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.6. Le 15 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne. Le 26 juillet 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.7. En date du 7 décembre 2012, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de sa mère et a également pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 13 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

*(...)*

*Il lui est également donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 26/07/2011 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant de [A.E.]. Depuis son arrivée, il fait partie du ménage de sa mère. Or, en date du 07/12/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière.*

*Par ailleurs, l'intéressé ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyen de l'Union étant donné que depuis le mois de mai 2012, sa mère dispose du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, ce qui démontre que lui-même (sic.) n'exerce pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.*

*Sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.*

*Dés (sic.) lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup> alinéa 1, 1<sup>o</sup> et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « LA VIOLATION :

- *Article 42 ter §1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 42 ter § 2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Après avoir rappelé l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et § 2, de la Loi, elle soutient qu'il « y a lieu de constater que la décision attaquée ne remplit nullement les conditions d'examen de la situation du requérant prévues par l'article 42ter §1<sup>er</sup> alinéa 2, mais se contente, de manière stéréotypée et sans aucun examen concret de la situation du requérant, d'indiquer « Sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. » ».

Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a méconnu l'article 42ter, § 2, de la Loi en ne tenant pas compte du fait que le requérant est l'enfant d'un citoyen de l'Union européenne et qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant, avant de prendre la décision entreprise.

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a violé les articles 42<sup>ter</sup> et 62 de la Loi.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *DE LA VIOLATION :*

- *De l'article 159 de la Constitution belge.*
- *De l'article 54 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *De l'article 42 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver l'ordre de quitter le territoire qu'elle a délivré au requérant.

Elle estime que « *la partie adverse prend une annexe 21 à l'encontre du requérant avec ordre de quitter le territoire sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité* ». Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, ainsi que l'article 159 de la Constitution et l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Elle soutient à cet égard que « *la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée spécifiquement* » et se réfère à l'arrêt n° 64 084 du 28 juin 2011 du Conseil de céans ainsi qu'à l'arrêt n° 220.340 du 19 juillet 2012 du Conseil d'Etat. Elle reproduit un extrait de ce dernier arrêt. Elle expose dès lors, que « *aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse. Qu'en effet, la seule motivation offerte se borne à considérer qu'il n'existe pas de justificatif au maintien du séjour. Que les articles 40 et suiv. de la Loi du 15 décembre 1980 n'offrent pourtant nulle autre faculté au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union. Que considérer, en conséquence, que l'article 54 de l'A.R du 08.10.1981 suffit à lui seul à fonder une mesure d'ordre de quitter le territoire alors même que l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne le prévoit pas revient à modifier la loi par le biais d'un texte réglementaire. Qu'une telle modification et extension est pourtant contraire au principe de l'exception d'illégalité qui a pour but le respect de la hiérarchie des normes et l'application d'une disposition réglementaire conformément à une disposition législative, et non l'inverse. Que donc, si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire. Qu'en effet, il était nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder. (cf : Article 7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle conclut de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas motivé en la forme et viole par conséquent l'article 159 de la Constitution, les articles 42<sup>bis</sup> (sic.) et 62 de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle considère, enfin, en se basant sur l'arrêt n° 64 084 du 28 juin 2011 du Conseil de céans, qu'il convient d'annuler l'annexe 21 dans son ensemble, la décision mettant fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire ne constituant qu'une seule et même décision.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui est lui-même citoyen de l'Union, durant les trois premières années de son séjour, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint.

L'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi prévoit que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

L'article 42ter, § 2, de la Loi dispose quant à lui que « *Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse, constate, d'une part, qu'il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de la mère du requérant, le 7 décembre 2012, et, d'autre part, que cette dernière ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyen de l'Union étant donné que sa mère dispose du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, depuis le mois de mai 2012, ce qui démontre que le requérant ne dispose pas de ressources suffisantes, éléments qui ne sont nullement contestés en termes de requête, de sorte que la décision entreprise doit être considérée comme valablement motivée à cet égard.

La motivation de la décision querellée mentionne également que « *Sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration* », constat que la partie requérante considère comme stéréotypé. Le Conseil observe, au regard du dossier administratif, que la partie requérante n'a fourni aucun élément particulier démontrant qu'elle remplit les conditions de l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi. Or, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Au surplus, force est de constater que l'allégation de la partie requérante, selon laquelle la décision querellée présenterait un caractère stéréotypé, n'est étayée par aucun élément concret et est en contradiction avec les constats opérés par le Conseil, selon lesquels la décision est suffisamment et valablement motivée en fonction du cas d'espèce. Cette assertion manque donc en fait.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant, le Conseil observe tout d'abord qu'en date du 11 octobre 2012, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la mère du requérant, lui indiquant qu'il lui était loisible de produire certains documents, en vue du maintien du droit de séjour. Ce courrier indique notamment que « *Conformément à l'article 42 ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves* », de sorte que la partie requérante a eu l'occasion de déposer des documents, tendant à prouver qu'elle remplissait les conditions de cette dispositions et que le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger au droit de séjour duquel il décide de mettre fin. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt

n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement ne peut lui être imputé à cet égard lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles il estime réunir les conditions prévues à l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et § 2, de la Loi. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc également en droit.

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant remplit les conditions de l'article 42ter, § 2, de la Loi, le Conseil observe qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de céans ne peut y avoir dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le second moyen, exclusivement dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 40bis, § 2, de la Loi, la partie défenderesse peut examiner si cet étranger réunit toujours les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 21* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être

notifiées par un seul et même acte. Contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante en termes de requête, il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.5. La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la Loi. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non, contrairement à ce qui est soutenu en termes de note d'observations.

3.6. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, sont fondées, de sorte qu'il doit être annulé.

3.8. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2012, est annulé.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE